

# MOSQUEE CENTRALE ZONGO COTONOU

**Association Islamique d'Information et d'Assistance Sociale (A.I.I.A.S.)**

01 BP 621 Tel : 21 31 51 78 Fax : 21 31 51 79



## **SERMON DU VENDREDI:**

خطبة الجمعة

### **DJIHAD SOCIAL**

**Lutte contre la pauvreté : Combien faut-il attribuer de la zakât au pauvre et à l'indigent ?**

Allah L'Exalté dit : « **Croyez en Allah et en son Messager, et dépensez ce dont Il vous a donné la lieutenance.** » S57v07.

DJOUR'A 05 Ajab 1444 A.H  
Vendredi 27 Janvier 2023 AD

SERMON N° 1483

Louange à Allah ! Le Tout Miséricordieux, Le Très Miséricordieux. J'atteste qu'il n'est d'autre véritable divinité qu'Allah, l'Unique sans associé, Celui qui a fait de la zakat une base solide de l'entraide dans le monde musulman. Et j'atteste que notre Prophète Mouhammad est Son Serviteur et Son Messager, la meilleure de Ses créatures. Que les prières et les salutations d'Allah soient sur lui, sur sa noble famille, sur ses illustres Compagnons et sur tous les croyants.

Allah L'Exalté dit : « ...**Et donnez-leur des biens d'Allah qu'Il vous a accordés.**» S24v33.

O adoreurs d'Allah ! la suite de notre série de sermon consacrée aux moyens de lutte contre la pauvreté va s'appesantir cette fois sur la quantité de ce qu'il faut allouer de la zakât au pauvre et à l'indigent. Cette quantité fait en effet l'objet de divergences entre des savants plus et moins généreux, selon la façon qu'ils ont interprété les textes de référence. C'est un sujet auquel l'imâm Abû Hâmid al-Gazâlî s'est attelé dans son œuvre intitulée «*la revivification*» (*al-'ihya*, vol I, p.201, ed.Al-Haladi, avec adaptation) alors qu'il évoquait les règles de conduite pour l'attribution de la zakât, de l'aumône et les devoirs y relatifs. Il dit : « Les positions des savants quant à la quantité de zakât ou d'aumône à allouer sont différentes. Il en est qui ont exagéré dans la réduction au point d'avoir restreint l'allocation à l'équivalent des repas d'un jour et d'une nuit. Certains ont dit qu'on pouvait attribuer jusqu'à l'équivalent du seuil de suffisance, autrement dit le niveau imposable (nisâb), étant donné qu'Allah n'a rendu la zakât obligatoire que pour ceux qui ont les moyens de la payer. Le bénéficiaire en question peut recevoir pour lui-même et chacune des personnes à sa charge l'équivalent du niveau imposable. D'autres encore ont dit : le niveau de suffisance est de cinquante dirhams ou son équivalent en or. Par ailleurs, il en est d'autres qui ont exagéré dans l'autre sens en disant qu'il peut prendre de quoi acheter ou une terre par laquelle il peut s'enrichir pour le restant de ses jours ; ou une marchandise avec laquelle il peut commercer et s'en enrichir pour le restant de ses jours, car c'est cela le niveau de suffisance (ghina). En ce sens, Omar ibn Al-Khattab - qu'Allah l'agrée - a dit : «*Lorsque vous donnez, faites-le en suffisance*». Tant et si bien que certains sont allés jusqu'à dire que celui qui s'est appauvri peut prendre de la zakât de quoi recouvrer sa situation d'avant, à concurrence de dix mille dirhams, sauf s'il a dépassé le seuil du convenable. C'est ce qui a été rapporté sur le sujet. Quant à la réduction de l'allocation à la seule nourriture quotidienne, cette question a été évoquée dans le contexte de l'aversion de la sollicitation du porte-à-porte qui relève d'une autre disposition jurisprudentielle. Par ailleurs, même si la permission d'acheter un terrain à exploiter est plus proche du possible, il relève d'un autre type de disposition et confine quelque peu à l'excès. ***Le plus proche du juste milieu c'est l'attribution d'une allocation suffisante pour une année.*** Plus que cela (une année) serait dangereux, et moins que cela serait parcimonieux.

**Quelle école de pensée choisir entre ceux qui disent de donner le minimum (un repas par jour) et ceux qui préconisent de donner pour une année (nisab) et ceux qui recommandent de donner en suffisance pour la vie ?**

Après avoir exposé tous ces points divergents, nous pencherons pour l'avis que l'Imam Suleiman Al-Hattâbî a lui-même adopté, dans Ma âlim As-Sunan : «*le seuil convenable de la charité est la suffisance (quantité) par laquelle la subsistance est retrouvée. Cette dernière doit être considérée pour chaque individu selon son état et sa manière de vivre ; ainsi, il n'est point de quantité fixe à laquelle l'on peut se référer pour tout le monde compte tenu de la divergence de leurs situations*».Maalim As-Sunan, Al-Khattâbî, vol. 2, p. 239

Or, s'agit-il de la suffisance pour toute la vie, ou s'agit-il de celle d'une année ? Le choix adéquat serait celui de l'auteur de Ghayat Al-Muntaha : «*Cela dépend des différents types*

*de pauvre et d'indigent, voire des différentes causes de pauvreté et d'indigence. Ceci vient du fait que les pauvres et les indigents sont de deux sortes :*

1- La cause [qui l'a conduit à] l'état de pauvreté, d'indigence, de chômage, de faillite ou autre qui n'est pas un handicap corporel ou mental empêchant sa subsistance. Si des circonstances favorables se présentent, l'individu représentant ce cas de figure peut travailler, gagner sa vie et se suffire à lui-même, comme l'artisan, le commerçant ou l'agriculteur qui manquerait les outils de travail, le capital, la terre ou les instruments du labourage et d'irrigation... Ainsi, le droit qui lui revient est le don de la zakât, de façon à se suffire pour le reste de sa vie et ne plus avoir besoin d'y recourir. C'est-à-dire en lui achetant le nécessaire pour l'exercice de son métier, de son commerce et le rendant propriétaire de celui-ci (métier ou commerce).

2- Le second cas est celui qui est incapable de subvenir à ses besoins tel l'impotent, l'aveugle, le vieillard, la veuve, l'orphelin, etc. Rien n'empêche que chacun d'entre ceux-ci soit pourvu de ce qui lui suffit pour une année : un salaire régulier, qu'il ou elle reçoit annuellement, voire mensuellement si l'on craint qu'il en abuse.

Cependant, si l'argent de la zakât est important et que les besogneux sont peu nombreux, l'on peut alors attribuer aux pauvres et aux indigents ce qui peut leur suffire de façon permanente comme les rendre propriétaires de terres, de maisons en location ou autres – leur permettant de tirer un profit suffisant pour eux et leur famille. 'Umar disait : « *Si vous donnez, faites-le en suffisance!* » Al-Amwâl, p. 565; Ibn Abî Chaibah, vol. 4, p. 61; Abdur- Razzaq vol. 4, p. 151

Umar s'évertuait à satisfaire le pauvre par la zakât, pas uniquement en calmant sa faim de quelques bouchées de pain ou en lui évitant temporairement la gêne par quelques sous. Un homme est venu un jour se plaindre à lui de sa mauvaise condition ; il lui a donné trois chamelles pour le relever de son infortune - sachant que les chamelles étaient le plus utile et le plus précieux des biens en ce temps-là. Il disait également aux fonctionnaires qui œuvraient à la distribution de l'aumône légale auprès des ayant droits : « **répétez la distribution même si l'un d'eux devait recevoir jusqu'à cent chamelles** ». Al-Amwâl, pp. 565-566. Sachant que cent chamelles valent vingt parts de zakât !

Atâ' Al-Faqîh a par ailleurs stipulé que «*si un homme a donné sa zakât aux membres d'une famille musulmane et les a ainsi réconfortés, il est à mes yeux bien plus aimable et digne de respect*». Vol. 6, p. 156.

Telle est la position qu'a soutenue l'Imam Ajû 'Ubaid par la transmission de la tradition authentique et l'explication logique.

En s'appuyant sur ce point de vue, l'organe en charge de la zakât peut- dans le cas où son produit est important - utiliser ces fonds pour ériger des usines, faire revivre ou acheter des terres, construire de l'immobilier en vue d'être loué, ou créer des sociétés commerciales, ou encore d'autres sortes de projets de production ou d'exploitation. Ces derniers peuvent être ainsi appropriés par les pauvres, totalement ou partiellement, afin de produire un revenu régulier et parfaitement suffisant ; avec cette restriction toutefois de n'avoir pas le droit de les vendre ou de les transférer à des tiers pour qu'ils demeurent comme une sorte de fondation pieuse en leur faveur.

**O partisans de la zakat ! Quel est le montant du nissab aujourd'hui, selon les cours de l'or et de l'argent ?**

Le nissab est la richesse minimale au-delà de laquelle l'acquittement de la Zakat est obligatoire et sur lequel est prélevé 2.5 pour cent en faveur du pauvre.

A l'époque du prophète (Prière et Salut sur lui), il y existait deux pièces de monnaie différentes pour acheter et vendre. Une pièce d'Or appelée Dinar et une pièce d'Argent appelée Dirham. Une pièce d'Or (Dinar) valait 10 pièces d'Argent (Dirhams).

Le prophète (Prière et Salut sur lui) a lui-même fixé la valeur du nissab. Par exemple, si l'on possédait 20 dinars en pièces d'or ou 200 dirhams en pièces d'argent, en plus de ses besoins élémentaires, on était alors redevable de la Zakat.

Les savants contemporains ont pesé 20 Dinars pour estimer la valeur du nissab aujourd'hui. 20 Dinars équivalent à 85 g d'Or et 200 Dirhams équivalent à 595 g d'Argent. Mais la valeur de l'Argent a depuis baissé et à la date du 23 janvier 2023 dernier, le gramme d'argent coûte 0,69 euro. Le calcul pour obtenir le montant du *nissab* est, selon l'école hanafite, le suivant :  $595 \times 0,69$ . Soit un *nissab* de **410,55 euros** équivalent à **269.842,1985 FCFA**.

Le gramme d'or quant à lui est aujourd'hui de 56,95 euros, selon le site spécialisé 24hGold. Le montant du *nissab* est donc, à cette date et uniquement à cette date (vu la variation du taux de change et du prix de l'or), de **4 840,75 euros** équivalent à **3.181.186,8 FCFA** ( $85 \times 56,95$ ).

Pour tout autre jour, veuillez-vous référer au prix du gramme d'or correspondant.

**Alors aujourd'hui, quel nissab doit-on prendre en considération entre celui de l'or et celui de l'argent ?**

Il y a une divergence sur ce sujet, mais la majorité des savants sont d'avis qu'il faut prendre en considération le nissab de l'Or car il est plus stable.

De cette manière, il nous apparaît clair que le but poursuivi par la zakât n'est pas de donner au pauvre des jarres pleines de grain ou de l'argent comptant comme beaucoup l'imaginent à tort. En fait, l'objectif est d'atteindre un niveau de vie acceptable en tant qu'individu honoré par Allah et destiné à être Son vicaire sur la terre, et en tant que musulman qui participe de la religion de la justice et de l'excellence.

*Qu'Allah fasse que nous soyons de ceux qui écoutent la parole et qui s'évertuent à l'appliquer de la meilleure façon.*

*Allah, je cherche refuge auprès de Toi contre l'angoisse et le chagrin, la faiblesse et la paresse, l'avarice et la lâcheté, le fardeau des dettes et contre la domination des hommes, et nous cherchons refuge auprès de Toi contre la pauvreté, ô Allah, enrichis-nous de ta légalité contre ton interdiction, et ton obéissance contre ta désobéissance, et par Ta grâce contre celle des autres que Toi.*

**Sollûanlânnabiyyilkarim**